

STATUTS

1. Dispositions générales

Article 1

L'association **Recherches Archéologiques Mur (dit) d'Hannibal**, ci-après nommée l'association RAMHA, est une association au sens des articles 60 et suivants du Code civil suisse.

Le siège de l'association est à Liddes, canton du Valais, en Suisse.

Sa durée n'est pas limitée.

Article 2

L'association RAMHA a pour but de soutenir le Groupe scientifique dans les recherches archéologiques menées sur le site du Mur (dit) d'Hannibal, Commune de Liddes (VS) afin d'en connaître les origines, la raison d'être, l'organisation et les fonctions, et d'en promouvoir la mise en valeur.

Elle est neutre tant au point de vue politique que confessionnel et n'a pas de buts lucratifs.

Article 3

L'association RAMHA

- s'implique autant que possible dans la recherche des moyens financiers nécessaires à l'aboutissement de ce projet.
- établit et renforce les contacts utiles à son but avec tout organisme susceptible d'aider à faire avancer les recherches (autorités civiles, militaires et scientifiques, ainsi qu'avec des entreprises privées ou publiques)
- organise des causeries ou conférences ayant pour thèmes les recherches sur le site du Mur (dit) d'Hannibal et sur l'archéologie et l'histoire en général.

Article 4

L'association RAMHA collabore avec

- les autorités de la Commune de Liddes et du canton du Valais.
- les instances universitaires et scientifiques concernées par les recherches.

2. Des membres

Article 5

Toute personne physique ou morale peut solliciter son admission à l'association RAMHA.

Le Comité statue sur les demandes d'admission.

La décision est notifiée à l'intéressé par écrit, non motivée en cas de refus.

Article 6

La qualité de membre implique avant tout un intérêt pour l'histoire et la recherche archéologique.

Il est attendu de tous ceux qui en ont la possibilité, qu'ils apportent des soutiens, sous toutes les formes, au Groupe scientifique.

Article 7

Les membres sont tenus de

- payer leurs cotisations ;
- signaler par écrit leur changement d'adresse.

Les membres bénéficient notamment :

- des informations sur l'avancement des recherches archéologiques sur le site et des résultats obtenus;
- des conférences, causeries ou visites organisées par le Groupe scientifique en priorité.

Article 8

La démission, la radiation et l'exclusion éteignent la qualité de membre.

La déclaration de démission doit être notifiée par écrit au Comité au moins 6 mois à l'avance pour le 31 décembre.

La cotisation de l'année courante reste due.

Le Comité a la faculté de radier tout membre en retard de deux ans dans le paiement de ses cotisations. La radiation sera notifiée à l'intéressé par écrit. L'indication des motifs n'est pas nécessaire.

Le Comité a le droit d'exclure tout membre qui porterait préjudice aux intérêts de l'association RAMHA.

L'exclusion sera notifiée à l'intéressé par lettre recommandée. Les motifs seront indiqués.

Le membre exclu a le droit de recours à l'Assemblée générale qui suit l'exclusion.

Dans les deux cas, les motifs pour lesquels la radiation ou l'exclusion ont été prononcées ne peuvent donner lieu à une action en justice.

Article 9

Le titre de membre d'honneur, lié aux services rendus à l'association par un membre ou une personne externe, est conféré par l'Assemblée générale sur proposition du comité.

Les membres d'honneur, qui jouissent de toutes les prérogatives des membres, sont dispensés du paiement des cotisations.

3. Des organes

Article 10

Les organes de l'association RAMHA sont :

- a) l'Assemblée générale;
- b) le Comité;
- c) le Groupe scientifique;
- d) les Vérificateurs des comptes.

3.1 De l'Assemblée générale

Article 11

L'Assemblée générale est l'organe suprême de l'association RAMHA.

A ce titre, elle est compétente pour

- a) élire le Président, les autres membres du Comité, et les Vérificateurs des comptes;
- b) approuver le rapport annuel et les comptes;
- c) fixer la cotisation annuelle, dont le montant est réduit de moitié pour les étudiants et les apprentis;
- d) approuver le budget;

- e) modifier les statuts;
- f) prononcer la dissolution de l'association.

L'Assemblée générale se réunit au moins une fois par année en Assemblée générale ordinaire.

L'Assemblée générale prend ses décisions à la majorité des membres présents, exception faite de la modification des statuts (art. 11) et du cas de dissolution (art. 20).

Aucune décision ne peut être prise en dehors de celles prévues dans l'ordre du jour de l'Assemblée générale figurant dans la convocation et toute proposition individuelle doit parvenir, au Président, par écrit, au minimum 20 jours avant la tenue de celle-ci.

Article 12

Les modifications statutaires sont décidées à la majorité des 2/3 des membres présents à l'Assemblée générale convoquée à cet effet.

La convocation est assortie du texte statutaire dont la modification est proposée à l'Assemblée générale.

Les modifications statutaires ont lieu sur proposition du Comité ou sur proposition écrite du 1/5 des membres à jour avec leurs cotisations.

Article 13

Le 1/5 des membres à jour avec leurs cotisations peut demander la convocation d'une Assemblée générale extraordinaire.

3.2 Du Comité

Article 14

Le Comité se compose :

- a) du Président;
- b) du vice-Président;
- c) du Trésorier;
- d) du Secrétaire;
- e) du Responsable du Groupe scientifique (de droit, par logique).

Le Comité est élu pour deux ans et chacun de ses membres est immédiatement rééligible.

Le départ d'un membre du Comité en cours d'année ne sera remplacé que lors de l'Assemblée générale de l'année suivante.

La remise des pièces en possession des membres sortant de charge sera faite lors de la première réunion de Comité qui suit le départ des intéressés.

A part le Président et le Responsable du Groupe scientifique, le Comité se constitue lui-même.

Le Comité peut inviter d'autres personnes à ses séances. Les invités n'ont pas de voix délibératives.

Article 15

Le Comité exerce toutes les compétences que la loi ou les statuts n'attribuent pas expressément à un autre organe, notamment :

- a) l'exécution des décisions de l'Assemblée générale;
- b) la gestion administrative et financière, ainsi que la présentation des rapports annuels;
- c) la représentation à l'extérieur;
- d) la convocation des Assemblées générales ordinaires ou extraordinaires.

Le Comité se réunit chaque fois que le Président le juge nécessaire. Il est convoqué par le Président ou à la demande de deux de ses membres. Il délibère valablement lorsque trois membres sont présents. Les délibérations du Comité donnent lieu à un procès-verbal.

Le Comité prend ses décisions à la majorité des membres présents; la voix du Président est prépondérante en cas de partage égal des voix.

L'association RAMHA est valablement engagée vis-à-vis des tiers par la signature collective du Président et/ou du Secrétaire, et d'un autre membre du Comité.

3.3 Du Groupe scientifique

Article 16

Le Responsable du Groupe scientifique

- choisit les collaborateurs du Groupe scientifique pour le seconder dans ses travaux
- dirige les travaux de recherches sur le terrain
- établit la liste des besoins financiers qu'il soumet au Comité
- rend compte de l'avancement des travaux à l'Assemblée générale

- rédige les informations à transmettre aux membres de cas en cas
- organise les conférences, causeries et visites en collaboration avec le Comité

3.4 Des Vérificateurs

Article 17

Pour chaque exercice annuel, l'Assemblée générale élit deux Vérificateurs des comptes et un suppléant.

Le plus ancien en charge des Vérificateurs n'est pas rééligible immédiatement.

Les Vérificateurs des comptes présentent leur rapport à l'Assemblée générale.

4. Trésorerie

Article 18

La caisse de l'association RAMHA est alimentée par :

- a) les cotisations annuelles ;
- b) des dons, legs, subsides et produits de manifestations ;
- c) du parrainage (sponsoring) .

Article 19

Hormis le paiement des cotisations, les membres n'assument aucune responsabilité financière à l'égard de l'association RAMHA. Seuls les biens de cette dernière couvrent les dettes sociales.

Article 20

L'exercice social commence le premier janvier et se termine le trente et un décembre de chaque année.

5. Dissolution

Article 21

La décision de dissoudre l'association RAMHA doit être approuvée à la majorité des 2/3 des membres à jour avec leurs cotisations. Si l'Assemblée générale extraordinaire régulièrement convoquée à cet effet ne satisfait pas à la condition de quorum, le Comité convoque une nouvelle assemblée qui décide alors à la majorité simple des membres présents. La deuxième assemblée ne pourra être tenue dans un délai de moins de quinze jours après la première.

En cas de dissolution, la fortune nette de l'association RAMHA sera donnée à une institution poursuivant un but similaire.

6. Disposition finale

Article 22

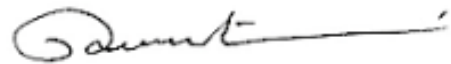
Les présents statuts, approuvés par l'Assemblée générale de l'association RAMHA, tenue à Liddes, le 15 octobre 2011, entrent immédiatement en vigueur ; en cas de traduction dans une autre langue, le texte français fait foi.

Le président



Jean-François Copt

Le secrétaire



Vincent Quartier-la-Tente

Modifications.

Les présents statuts ont été modifiés, en date du 12 octobre 2013, par l'Assemblée générale tenue à Martigny.

Sous le chiffre **2. Des membres**, un nouvel Article 9 traitant des membres d'honneur a été inclus.

Les Articles **9 à 21** deviennent Articles **10 à 22**.